

COPIE

ARRET N° 1

RG N° : N° RG 18/00018  
- N° Portalis  
DBV6-V-B7C-BHYK5

COUR D'APPEL DE LIMOGES

AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET DU 09 JANVIER 2019

**SELAS AGN AVOCATS**

C/

**Société CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCAS DU BARREAU DE LIMOGES,  
Madame le PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE  
LIMOGES**

Le neuf janvier deux mille dix neuf, la cour d'appel de Limoges, en audience solennelle, a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à disposition au greffe :

**ENTRE :**

**SELAS AGN AVOCATS** dont le siège social est t 58 Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS,

**Appelante** d'une décision rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de LIMOGES du 10 janvier 2018 ,

Représentée par Maître Thierry WICKERS, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosse délivrée le  
à

**ET :**

**Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de LIMOGES, dont le siège est 8 Place Winston Churchill - 87000 LIMOGES**

Intimé sur l'appel de la SELAS AGN AVOCATS,

Représenté par Maître Christian CHARRIERE BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS et Maître Pierre DESFARGES, avocat au barreau de LIMOGES,

Madame le Procureur Général près la cour d'appel de LIMOGES, Palais de Justice - 17 Place d'Aine - 87031 LIMOGES CEDEX,

Intimée,

Représentée par Monsieur Jean-Michel DESSET, Avocat général près la cour d'appel de LIMOGES

\* \*  
\*

L'affaire a été fixée par ordonnance du 2 mars 2018 à l'audience du 10 octobre 2018, la cour étant composée de Madame Johanne PERRIER, Présidente de Chambre, Présidente de la formation, Madame Véronique-Anne LEBRETON, Président de Chambre, Monsieur Gérard SOURY, Conseiller, Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller, Madame Axelle JOLLIS, Vice-Présidente placée, déléguée à la cour d'appel de LIMOGES, assistés de Madame Nathalie ROCHE, Greffier.

A cette audience, Madame Johanne PERRIER, Présidente a été entendue en son rapport, les avocats des parties en leurs plaidoiries et Monsieur l'Avocat Général DESSET en ses observations ;

Après quoi, Madame la Présidente a mis l'affaire en délibéré, pour être rendue par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2018, puis sur prorogation au 9 janvier 2019 ;

A l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit été prononcé, ces mêmes magistrats en ayant délibéré ;

\* \*  
\*

Le 12 décembre 2017, la Selas AGN Avocat, société d'avocats inscrits au barreau de Paris, a déposé auprès du Conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges une demande d'ouverture d'un bureau secondaire ; aux termes de l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971, l'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire et, par décision du Conseil de l'ordre des avocats en date du 10 janvier 2018, cette autorisation a été refusée à la Selas AGN Avocat aux motifs suivants:

- la Selas AGN Avocat, interrogée sur les conditions d'exercice de son activité au sein du bureau secondaire, a refusé d'y répondre et a fait référence à un "concept book", soit à une sorte de charte qu'elle a refusée de communiquer, mais en confirmant que les bureaux secondaires qu'elle a ouverts fonctionnent sous le couvert d'une charte, notamment au titre de l'agencement du bureau, vitrines comprises, et par l'intermédiaire d'une site internet ;

- s'agissant de l'agencement des locaux, la Selas AGN Avocat fait systématiquement apparaître en vitrine, de façon très visible, des mentions et des pictogrammes légendés correspondant à une offre de services dans les domaines suivants : *affaires familiales* , *droit des affaires*, *responsabilité et assurance*, *fiscalité*, *droit du travail* , *contrats/consommation et immobilier* ;

- l'article 10.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat prévoit que sont prohibées les mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification non reconnue pouvant induire le public en erreur sur une spécificité qui n'en est pas une ; en outre, en application des articles 10.6.1 et 10.6.2 de ce même règlement, seules les mentions de spécialisation régulièrement obtenues sont autorisées à figurer sur les plaques professionnelles, et non les domaines d'activité, et la commission "règles et usages" du Conseil national des barreaux, dans deux avis des 16 mars 2015 et 05 février 2016, a considéré que les affichages sur les façades d'un cabinet d'avocat relèvent, non de la publicité personnelle mais de l'information professionnelle, et s'apparentent à une plaque professionnelle ;

- or, la Selas AGN Avocat n'a justifié d'aucun certificat de spécialité pour les mentions et pictogrammes apposés sur la vitrine du bureau secondaire ;

- de plus, la configuration des locaux fait que le client , tant qu'il n'a pas été introduit dans une salle d'attente, est visible de la rue et que la confidentialité, qui procède du secret professionnel général et absolu de l'article 2 du règlement intérieur national , n'est pas assurée;

- s'agissant du site internet de la Selas AGN Avocat, il permet la mise en oeuvre d'un divorce par consentement mutuel dénommé "*divorce en ligne sans juge*" au prix forfaitaire et toutes taxes comprises de 900 euros pour deux avocats, de sorte que les époux se verront imposer un avocat du réseau de la Selas AGN Avocat ou en partenariat avec elle, ce qui porte atteinte à la liberté de choix du conseil et est contraire à toute notion d'indépendance de l'avocat ; la perception par la Selas AGN Avocat d'un honoraire forfaitaire à charge pour elle d'en rétrocéder une partie à un confrère se heurte aux dispositions de l'article 11.3 du règlement intérieur national;

En résumé, le Conseil de l'ordre des avocats a considéré :

- que les mentions et pictogrammes figurant sur la vitrine sont de nature à créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification non reconnue;
- que la configuration des locaux ne garantit pas la confidentialité des clients ;
- que l'offre sur site internet d'une assistance pour le divorce est contraire aux

règles de déontologie de la profession .

Le Conseil de l'ordre des avocats a, sur ces motifs, retenu, en application de l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971, que les conditions d'exercice de la Selas AGN Avocat dans le bureau secondaire ne sont pas conformes aux règles et principes régissant la profession d'avocat.

La Selas AGN Avocat a régulièrement formé un recours contre cette décision le 14 février 2018.

\* \*  
\*

Par ses conclusions déposées le 04 octobre 2018, la Selas AGN Avocat demande à la cour:

1) d'annuler la délibération du Conseil de l'ordre des avocats en date du 10 janvier 2018 pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Elle fait valoir que le principe d'impartialité, qui a été dégagé par la Cour de cassation en matière disciplinaire des professions libérales réglementées, s'applique également lorsque le Conseil de l'ordre des avocats statue en tant qu'autorité administrative ; qu'un rapporteur a été désigné par le Bâtonnier pour instruire le dossier et que le rapport qui a été établi par la rapporteur, sans effectuer la moindre vérification matérielle, ne lui a pas été communiqué, qu'elle n'a pas non plus été informée de son droit à se faire assister, qu'en outre tout laisse à penser que le rapporteur a participé à la délibération du 10 janvier 2018, d'où une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à une procédure équitable, impartiale, et contradictoire.

2) de dire que la procédure dite des bureaux secondaires prévue par l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971 est illégale au regard de la liberté d'établissement, des articles 49 et 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 9 et 10 de la directive 2006/123 et, en cas de doute, de poser à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante: " La liberté d'établissement et les dispositions des articles 9 et 10 de la directive autorisent-ils à subordonner l'installation d'un avocat dans un barreau autre que celui où il est établi à l'obtention d'une autorisation du Conseil de l'ordre des avocats du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire, sachant que cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire " :

Elle fait valoir que :

► selon l'article 9 de la directive 2006/123/CE, subordonner la création d'un établissement à une autorisation préalable dont l'obtention est soumise à condition constitue une entrave à la liberté d'établissement qui ne saurait être licite que si cette autorisation préalable remplit les trois conditions requises - être applicable sans discrimination, être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et ne pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif - et que les deux dernières conditions d'une raison impérieuse d'intérêt général et de proportionnalité ne sont pas remplies en l'espèce ;

► que, selon l'article 10 de cette même directive, le régime d'autorisation doit reposer sur des critères qui en encadrent l'exercice, afin qu'il ne soit pas utilisé de manière arbitraire, que ces critères doivent être clairs et non ambigus, transparents et accessibles et rendus publics à l'avance, ce qui n'est pas été le cas de l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 ;

► que le Conseil national des barreaux s'est lui-même interrogé, dans un rapport sur la pluriactivité du 17 novembre 2017, sur la conformité du régime d'autorisation du bureau secondaire aux articles 9 et 10 de la directive.

3) sur le fond :

- de dire que le contrôle du bureau d'accueil ne peut porter que sur les spécificités des conditions d'exercice dans le bureau secondaire et ne s'étend pas aux conditions d'exercice déjà vérifiées par le barreau d'origine et qui ont fait l'objet d'une validation ordinaire du barreau de Paris du 22 avril 2013 ;

- de constater que le Conseil d'Etat, par arrêt du 03 octobre 2018, a jugé que les mentions portées par un cabinet dans sa vitrine sont soumises aux règles régissant la publicité personnelle de l'avocat dès lors qu'elles ont pour objet de promouvoir les services de l'avocat ;

- de constater que les avocats peuvent faire état, à l'occasion de leur publicité personnelle, de leurs domaines d'activité, de sorte que les mentions qu'elle projette d'apposer en vitrine doivent être déclarées régulières ;

- de dire que l'installation matérielle de la vitrine de son bureau secondaire ne constitue en rien une atteinte au secret professionnel ;

- de dire que le contrôle de son site internet relève du bâtonnier du siège de la société ;

- de constater qu'elle ne rétrocède aucun honoraire à un avocat lors de l'utilisation de son site internet, que la recommandation ne viole en rien l'indépendance de l'avocat et ne porte pas atteinte au libre choix du client .

En conséquence, elle demande à la cour d'annuler la délibération du Conseil de l'ordre des avocats en date du 10 janvier 2018 et de le condamner à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

\* \*  
\*

Par ses conclusions déposées le 03 octobre 2018, le Conseil de l'ordre des avocats demande à la cour :

- de statuer ce que de droit sur la recevabilité du recours de la Selas AGN Avocat,  
- de rejeter les demandes de sursis à statuer, qu'il s'agisse de celle fondée sur la saisine de l'Autorité de la concurrence ou de celle fondée sur les questions préjudicielles ;

- de dire le recours de la Selas AGN Avocat non fondé et de confirmer la délibération du 10 janvier 2018 ;

- de condamner la Selas AGN Avocat aux dépens et à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Il fait valoir :

1) sur la procédure suivie : qu'aucun rapport écrit n'a été établi par monsieur le Bâtonnier Gerardin, rapporteur désigné par le Bâtonnier de l'ordre , lequel a été entendu en son rapport oral lors de l'audition le 10 janvier 2018 de maître Moreas et de maître Fourastier, avocats membre de la Selas AGN Avocat, dont il a été dressé procès verbal ;

2) sur la question préjudicielle, que si la Cour de Justice de l'Union Européenne a à juste titre reconnu la liberté d'établissement d'un avocat dans chacun des Etats membres, ce ne peut être au mépris des règles déontologiques auxquelles la profession demeure soumise et dont le respect est vérifié par l'instance ordinaire ; que la Selas AGN Avocat ne peut dénier aux Ordres et aux Conseils de l'ordre l'examen de la conformité de l'exercice envisagé avec les règles professionnelles, et ce d'autant que les décisions rendues sont soumises à un recours devant la cour d'appel ;

3) sur le fond, en se fondant sur les dispositions des articles 1.1, 1.3, 2, 4.1, 4.6, 10.6.2 et 11.3 du règlement intérieur national des barreaux et en développant la motivation de la décision dont recours :

- qu'en vertu de l'autonomie des Ordres, il n'a pas à être tenu par les décisions d'autres Ordres ;

- que la décision critiquée a été prise à l'aune des informations qui lui ont été fournies, ou plutôt non fournies, sur un "concept" que la Selas AGN Avocat s'est refusé à expliciter, tout en confirmant qu'il serait conforme à ce qui est consultable sur son site internet, avec une vitrine en pied d'immeuble, totalement transparente, sur lequel figureraient des pictogrammes couvrant un maximum de compétences, et des locaux visibles de la rue, en l'espèce très passante et animée;
- que cette communication permanente sur la façade d'un cabinet, qui ne peut se confondre avec une publicité personnelle, est susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une spécialisation professionnelle non reconnue,
- que le contrôle de la régularité de cette information professionnelle a bien relevé de sa compétence ;
- que, s'agissant du " divorce en ligne sans juge" nécessitant l'intervention de deux avocats indépendants, la recherche par la Selas AGN Avocat d'un avocat "partenaire" induisant la rétrocession d'une partie de l'honoraire forfaitaire qu'elle a fixé est contraire aux dispositions de l'article 11.3 du règlement intérieur national,

\* \*  
\*

Le ministère public, par ses conclusions déposées le 05 octobre 2018, conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Il fait valoir :

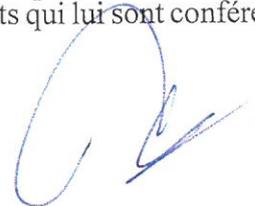
- que l'activité professionnelle effective exercée par l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit respecter les principes essentiels de la profession ;
- que si la présence de vitrines ne semble pas contrevenir aux principes de confidentialité, la Selas AGN Avocat présentant de surcroît des garanties quant à la présence d'une zone de confidentialité au sein des bureaux, la question posée est de savoir si les mentions apposées par le cabinet dans sa vitrine sont soumises aux règles relatives à la publicité personnelle ou à celles régissant les informations professionnelles ;
- que, dans son avis du 5 février 2016, le conseil national des barreaux a considéré que le cabinet d'avocat ne peut afficher ses domaines d'activité sur ses vitrines que si ces mentions correspondent à des spécialisations obtenues par un des avocats de la structure ;
- que les bandeaux de façade et mentions sur vitrines d'un cabinet d'avocats s'apparentent en effet à de l'information professionnelle dès lors qu'il s'agit d'une information statique sur les lieux mêmes où se situe le cabinet, visible du seul passant ou du client qui rejoint le cabinet, et qu'ils sont donc soumis aux règles relatives à l'information professionnelle, notamment en indiquant les spécialisations régulièrement obtenues, à l'exclusion de ses domaines d'activité et peuvent être retirés comme étant en infraction avec les dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

**SUR CE,**

**Sur l'annulation de la délibération du Conseil de l'ordre des avocats,**

Attendu qu'en vertu de l'article 6-1° de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ;

que ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsqu'une réglementation subordonne à certaines conditions l'exercice d'une profession et que la régularité de la procédure qui est suivie se prête à un recours judiciaire portant sur un droit à caractère civil ; qu'elles trouvent donc à s'appliquer aux décisions du Conseil de l'ordre des avocats qui sont de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat en lui contestant un droit revêtant, au regard des effets qui lui sont conférés, un caractère civil ;



Attendu que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche objective consistant à déterminer si le Conseil de l'ordre des avocats a offert au travers de sa composition des garanties suffisantes pour exclure tout doute quant à son impartialité ; qu'en l'espèce, selon le procès verbal d'auditions de maître Moreas, président de la Selas AGN Avocat, et de maître Fourastier, associé, en date du 10 janvier 2018, maître Paul Gérardin, ancien bâtonnier et désigné comme rapporteur pour instruire les différents éléments afférents à la demande de la Selas AGN Avocat, a été entendu en son rapport mais sans que le contenu de ce rapport n'ait été de quelque façon retranscrit dans ce procès verbal ; que rien n'indique en outre qu'il n'a pas participé à la délibération qui a suivi ; que le doute qu'il s'en suit sur l'ampleur du rôle qu'il a eu à jouer en tant que rapporteur et sur sa participation directe à l'adoption de la délibération critiquée suffit à retenir que l'impartialité du Conseil de l'ordre des avocats n'a pas été suffisamment garantie ;

que la nullité de la délibération en date du 10 janvier 2018 sera en conséquence prononcée ;

Attendu qu'en application de l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile, lorsque l'appel tend à l'annulation de la décision critiquée, la dévolution s'opère pour le tout ; que l'appel de la Selas AGN Avocat tend, subsidiairement, au prononcé de l'illégalité de l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971, plus subsidiairement, à l'annulation de la décision déférée comme étant non fondée, et que la cour d'appel est appelée à statuer sur l'entier litige ;

#### **Sur l'illégalité de l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 au regard de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 :**

Attendu que l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit qu'un avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires ; que, lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie la résidence professionnelle de l'avocat, il doit demander l'autorisation du Conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire et que l'autorisation ne peut lui être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire ;

Attendu que la directive 2006/123/CE, dite "services", a pour objet d'établir les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires, tout en garantissant pour ces services un niveau de qualité élevé ; que la profession d'avocat, dont l'activité ne figure pas parmi celles exclues par les articles 1 et 2 de la directive, entre dans son champ d'application et que la réglementation née de l'article 8-1 est constitutive d'un régime d'autorisation au sens de la directive ;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 de la directive, les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à l'exercice d'une activité à ce régime d'autorisation que si les deux conditions suivantes, ici seules discutées, sont réunies :

- la nécessité d'un régime d'autorisation justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ;
- un objectif poursuivi qui ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle ;

qu'en vertu de l'article 4, les raisons impérieuses d'intérêt général sont celles reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, parmi lesquelles figure "la protection des destinataires des services" ;

qu'en vertu de l'article 10, les régimes d'autorisation doivent en outre reposer sur des critères qui encadrent l'exercice afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire et que ces critères doivent notamment :

- être justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général,
- être proportionnels à cet objectif d'intérêt général,
- clairs et non ambigus,
- rendus publics à l'avance,

- transparents et accessibles ;

Attendu que la profession d'avocat est régie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 portant organisation de la profession d'avocat, par le décret n° 20005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, ainsi que par le règlement intérieur national de la profession d'avocat tel qu'adopté par le Conseil national des barreaux par décisions publiées au Journal officiel et présentant un caractère normatif; que, dans le cadre de cette réglementation, les avocats exercent des missions de conseil juridique, de rédaction d'actes juridiques, ainsi que d'assistance et de représentation des plaideurs devant les juridictions, et ils concourent à l'accès du citoyen à la justice et au droit ;

que l'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'ordre qui, comme tout ordre professionnel, est chargé d'une mission de service public pour l'exécution de laquelle il dispose de prérogatives de puissance publique ; que les décisions prises par les Conseils de l'ordre traduisent l'accomplissement de la mission de service public qu'est celle du contrôle déontologique des conditions d'exercice et de la stricte observation par l'avocat, en toutes circonstances, des devoirs de la profession, qui, tout en renforçant l'indépendance de l'avocat, ont également pour objet de garantir le bon exercice de la prestation de services dans l'intérêt des clients ;

que le régime d'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire s'inscrit dans le cadre de ces missions dévolues par la loi aux ordres des avocats à l'échelon local et qu'il répond en cela à une raison impérieuse d'intérêt général de protection des destinataires des services, au sens qui en est donné par la Cour de justice, et justifiant des limitations à la libre prestation de ces services ;

que ce régime, qui s'appuie sur les règles déontologiques et les principes essentiels de la profession d'avocat tels qu'il sont précisément définis par la loi du 31 décembre 1971, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005 et par le règlement intérieur national des barreaux, est adapté à l'objectif poursuivi de contrôle a priori, dans l'intérêt des clients, des conditions d'exercice de la profession dans un bureau secondaire et qu'au regard de son champ d'application, il ne porte pas une atteinte disproportionnée à la libre prestation de services ;

Attendu que la demande de la Selas AGN Avocat en prononcé de l'illégalité de la procédure dite des bureaux secondaires prévue par l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971 au regard de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 prise en ses articles 9 et 10, n'est donc pas fondée et sera rejetée,

### **Sur le fond,**

Attendu que l'autonomie qui est reconnue au Conseil de l'ordre des avocats et la conformité de l'article 8-1 aux dispositions de la directive 2006/123/CE rendent inopérant le moyen développé par la Selas AGN Avocat selon lequel le contrôle de ses conditions d'exercice au sein du barreau de Limoges ne pourrait s'étendre à celles déjà vérifiées par son barreau d'origine et qui ont fait l'objet d'une validation ordinale du barreau de Paris du 22 avril 2013,

Attendu qu'il est constant et même revendiqué par la Selas AGN Avocat que le cabinet secondaire qu'elle entend ouvrir à Limoges est prévu pour exercer son activité selon un modèle et des conditions qui sont déclinés dans un "concept book" qui, pour ce qui est de son apparence extérieure, prévoit une implantation en rez de chaussée d'un immeuble d'une rue fréquentée, l'utilisation sur un bandeau de la dénomination "Réseau AGN Avocat" et l'annonce en vitrine et assortie de pictogrammes de sept domaines d'activité : affaires familiales, fiscalité, droit du travail, immobilier, responsabilité assurance, droit des affaires, contrats et consommation ;

Attendu que, lors de leur audition le 10 janvier 2018 par le Conseil de l'ordre des avocats, maître Moreas, président de la Selas AGN Avocat, et maître Fourastier, associé, interrogés sur ce que seront les conditions d'exercice de l'activité professionnelle au sein du bureau secondaire, ont refusé de communiquer au Conseil de l'ordre un exemplaire du "concept d'agence AGN Avocat" ou "concept book", dont l'existence est reconnue et dont ils se sont contentés de présenter certaines particularités tenant à l'implantation et à la présentation matérielle du bureau secondaire, en affirmant par ailleurs que ce concept, présenté comme innovant notamment dans le domaine de la publicité, ne pourra pas être adapté et qu'il sera purement et simplement appliqué "dans la rigueur qui est la leur", soit dans la rigueur qu'est celle de la Selas AGN Avocat ;

que, ce faisant, la Selas AGN Avocat a refusé de justifier auprès du Conseil de l'ordre des conditions d'exercice et de son fonctionnement au sein du cabinet secondaire ; que ce premier motif doit conduire à un refus d'autorisation de son ouverture ;

Attendu, en outre, que l'article 10.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat opère une distinction entre les formes de communication permises à l'avocat que sont la publicité personnelle et l'information professionnelle ; que la publicité personnelle, qui s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat et qui est permise si elle procure une information sincère sur la nature des prestations de services proposées, peut utiliser des supports de large, voire très large diffusion, alors que l'information professionnelle, qui s'entend des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance, s'inscrit dans un champ nécessairement plus restreint à destination d'un public déjà client ou futur client à la recherche d'un avocat ; que l'une et l'autre de ces formes de communication doivent respecter les principes essentiels de la profession énoncés à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, que sont notamment la dignité, la délicatesse, la modération et à l'égard de ses clients, la compétence et la prudence ;

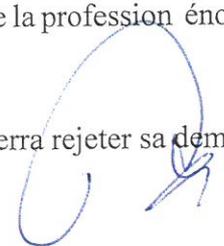
Qu'aux termes des articles 10.6.1 et 10.6.2 du même règlement, les dispositions relatives à la correspondances postale ou électronique s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet, que celle-ci ne peut faire mention, pour chaque avocat, que des spécialisations régulièrement obtenues dans les conditions prévues par les articles 86 et suivants du décret du 27 novembre 1991, à l'exclusion de ses domaines d'activité, et que l'article 10.2 prohibe toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;

Que ces dispositions visent à assurer l'objectivité de l'information délivrée et tendent à empêcher que, par la mention de domaines d'activité, un avocat ou une société d'exercice puisse s'attribuer une compétence spécifique hors de toute reconnaissance officielle au risque d'une confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que l'annonce de domaines d'activité sur la vitrine d'un cabinet s'apparente à l'information pouvant être donnée sur une plaque professionnelle dans la mesure où il s'agit d'une information statique et permanente, donnée à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et destinée au client ; qu'elle est étrangère au domaine de la publicité et relève donc de l'information professionnelle ;

que, dès lors, la mention par la Selas AGN Avocat en vitrine du cabinet secondaire de son intervention dans les domaines du droit fiscal et du droit immobilier, qui est de nature à créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification non reconnue puisqu'aucun membre de la structure n'a justifié être titulaire d'un certificat de spécialité en ces domaines, contrevient aux dispositions de l'article 10.6.2 du règlement intérieur national, ainsi qu'aux principes essentiels de la profession énoncés ci-dessus ;

Attendu, en conséquence, que la Selas AGN Avocat verra rejeter sa demande d'ouverture d'un bureau secondaire à Limoges ;



**Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :**

Attendu que la Selas AGN Avocat qui succombe, doit supporter les dépens de l'appel et qu'il est de l'équité de la condamner à parer au Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Limoges la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

**PAR CES MOTIFS****LA COUR**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition au greffe après débats en chambre du conseil et en dernier ressort,

Prononce l'annulation de la délibération du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Limoges du 10 janvier 2018 ;

Vu l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile ,

Rejette la demande de la Selas AGN Avocat en prononcé de l'illégalité de l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971 au regard de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 prise en ses articles 9 et 10 ;

Rejette la demande de la Selas AGN Avocat en ouverture d'un bureau secondaire à Limoges;

Condamne la Selas AGN Avocat à payer au Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Limoges la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Selas AGN Avocat aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

Nathalie ROCHE,

LA PRESIDENTE,

Johanne PERRIER